PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 12/03/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

BD DE L EUROPE
44120 Vertou

Références : N2-2026-340
Code AIOT : 0100092185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté BD DE L EUROPE 44120 Vertou. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 16/02/2022, les installations de l'établissement relevant des rubriques 1413 et 1435 ont fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme habilité. Ce contrôle a constaté plusieurs non-conformités, dont des majeures. L'organisme a signalé cet établissement au préfet, compte tenu de l'absence de transmission du plan d'action, pour lever les non-conformités, puis de l'absence de contrôle complémentaire, pour constater la levée des non-conformités majeures.

L'objet de la présente inspection est de déterminer si les non-conformités constatées lors du contrôle périodique de 2022 ont fait l'objet de mises en conformité. Elle ne porte pas sur les prescriptions constatées comme conformes par l'organisme de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- BD DE L EUROPE 44120 Vertou
- Code AIOT : 0100092185
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE exploite une station-service relevant de la rubrique 1435 et une installation de distribution de GPL relevant de la rubrique 1414-3, sous

l'enseigne TOTAL ACESS à Vertou. L'exploitant bénéficie des récépissés de déclaration du 02/01/1990 (1435), du 15/01/1999 (1414) et du bénéfice d'antériorité du 22/09/2011 pour l'exploitation de ces deux installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Détecteur de fuite (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.10.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.5 de l'annexe I	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Les flexibles (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3 de l'annexe I	Sans objet
5	Dispositifs de sécurité (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4 de l'annexe I	Sans objet
7	Aires de dépotage ou de distribution (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10 de l'annexe I	Sans objet
8	Dossier installation classée (1413-3)	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Point 1.4 de l'annexe I	Sans objet
9	Moyens de secours contre l'incendie (1413-3)	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que les non-conformités constatées lors du contrôle périodique du 16/02/2022 sont levées, à l'exception de la prescription relative au contrôle et au test du système de détection de fuite. Pour ce point, le rapport présenté n'était pas valide au jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle a été effectué dans les jours précédents l'inspection. L'exploitant devra transmettre le rapport établi par l'organisme agréé, dés réception et dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'outil de gestion du groupe regroupant la documentation et le suivi réglementaire de l'établissement. Il a été constaté que cet outil permet d'avoir accès à la preuve de dépôt de la déclaration et aux prescriptions générales applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.5 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...] Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'outil de gestion documentaire comportait un registre permettant de regrouper l'ensemble des déclarations d'accident ou de pollution accidentelle de l'établissement, pour les années 2022 et 2025. Il n'y avait pas de registre pour les années 2023 et 2024. Les registres de 2022 et 2025 ne comportent aucune déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]

Constats : Lors de l'inspection, il est constaté la présence d'un système d'extinction automatique sur un des îlots de distribution de carburant pour les véhicules légers. Ce système d'extinction automatique présente une efficacité au moins équivalente aux extincteurs et peut donc s'y substituer, conformément à l'alinéa 16 du même article. Sur l'autre îlot, où sont situées les pompes 3/4/5/6/10/11, il est constaté la présence d'un extincteur conforme et dont la date de la dernière vérification est inférieure à un an. Il a été constaté la présence d'un extincteur au niveau de l'îlot de la pompe pour poids-lourds.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Les flexibles (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et construction des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que le flexible de la pompe n°9 est daté du 01/2023 correspondant à sa date de fabrication. Celui-ci est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de sécurité (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et construction des appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de supéréthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de conformité à la norme EN 12874:2001 des arrête-flammes, établie par IBExU Institut für Sicherheitstechnik GmbH le 06/10/2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détecteur de fuite (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Extrait : " Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. [...] "
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le procès-verbal de contrôle quinquennal d'un système de détection de fuite pour la cuve n°3 en date du 19/02/2021. Une nouvelle vérification aurait dû être effectuée avant le 19/02/2026. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle vérification a été effectuée le 23/02/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Transmettre un rapport valide de contrôle et de test du système de détection de fuite.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : [...] L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté : • les derniers bordereaux émis sur la plate-forme track déchet pour l'établissement. Le nettoyage du séparateur a été effectué le 16/12/2025 ; • l'attestation de conformité du séparateur à la norme NF EN 858-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dossier installation classée (1413-3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Point 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'outil de gestion du groupe regroupant la documentation et le suivi réglementaire de l'établissement. Il a été constaté que cet outil permet d'avoir accès à la preuve de dépôt de la déclaration et aux prescriptions générales applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie (1413-3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - Pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ou équivalent ; [...]
Constats : Confère PC n°3, les îlots où sont implantés les dispositifs de distribution de GP disposent soit d'un extincteur soit d'un système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite